



CHAPTER 166

CHAPITRE 166

Great Seal Act

Loi sur le grand sceau

Deposited May 13, 2011

Déposée le 13 mai 2011

Table of Contents

Table des matières

1	Great Seal of Province
2	Changing of Great Seal
3	Continued use of present Great Seal

1	Grand sceau de la province
2	Modification du grand sceau
3	Grand sceau actuellement utilisé

Great Seal of Province

1 There shall be a Great Seal of the Province, which the Lieutenant-Governor in Council may from time to time change.

R.S.1973, c.G-6, s.1

Changing of Great Seal

2 Whenever the Lieutenant-Governor in Council changes the Great Seal, he or she shall issue a proclamation under his or her hand and seal directing when the change takes effect, specifying as far as possible the changes made and describing the Seal to be used from then on.

R.S.1973, c.G-6, s.2

Continued use of present Great Seal

3 Until changed under the provisions of this Act, the Great Seal currently in use shall continue to be the Great Seal of the Province.

R.S.1973, c.G-6, s.3

N.B. This Act was proclaimed and came into force September 1, 2011.

N.B. This Act is consolidated to September 1, 2011.

Grand sceau de la province

1 Il est créé un grand sceau de la province que le lieutenant-gouverneur en conseil peut modifier ou remplacer lorsqu'il l'estime opportun.

L.R. 1973, ch. G-6, art. 1

Modification du grand sceau

2 Chaque fois qu'il modifie ou remplace le grand sceau, le lieutenant-gouverneur en conseil fait une proclamation revêtue de sa signature et de son sceau, fixant la date de prise d'effet de la modification ou du remplacement, précisant autant que faire se peut les modifications apportées et décrivant le sceau qui sera dorénavant utilisé.

L.R. 1973, ch. G-6, art. 2

Grand sceau actuellement utilisé

3 Sauf modification ou remplacement en vertu des dispositions de la présente loi, le grand sceau actuellement utilisé demeure le grand sceau de la province.

L.R. 1973, ch. G-6, art. 3

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

N.B. La présente loi est refondue au 1^{er} septembre 2011.